

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 30

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-03

OBJET :
**OUVERTURE DES CREDITS
PROVISOIRES
D'INVESTISSEMENT POUR
L'EXERCICE 2023 SUR LE
BUDGET PRINCIPAL**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Florence CARUSO,
Jean FAYOLLE,
Jacky CHEVALIER.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L.2312-2,
Vu la délibération 2021-114 du 30 septembre 2021, relative à la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) liés à quatre programmes d'opération,
Vu la délibération 2022-30 du 8 avril 2022 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 de la commune et de ses budgets annexes,
Vu la délibération 2022-79 du 6 octobre 2022 relative à la décision modificative n°1- budget principal et budget annexe du port de plaisance,
Vu la délibération 2022-111 du 14 novembre relative à la décision modificative n°2 – budget principal et n°1 budget annexe caveau et cimetière,
Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif est ainsi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que s'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Considérant que pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, seront inscrites sur le budget de l'exercice 2023.

Considérant que par délibération n°2022-126 du 13 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé l'ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2023 sur le budget principal.

Que la reprise des crédits effectuée par notre prestataire informatique dans le cadre du passage à la M57 a repris à tort l'intégralité des crédits de l'exercice 2022 y compris les restes à réaliser.

Que la base de calcul des ouvertures de crédit intègre uniquement les crédits votés sur l'exercice précédent.

Considérant ainsi qu'il y a lieu de procéder à nouveau au vote en ne reprenant pas les restes à réaliser.

Oui l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2022-126 du 13 décembre 2022.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées, des crédits de paiement dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2023 représentant un volume global de :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours 1 556 977,00€

3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2022 après retraitement des crédits ouverts dans le cadre des autorisations de programme (AP). Afin d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants suivants :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	116 057,25€
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	23 250,00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 224 123,44€
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	487 922,50€

4. **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.